Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260223-26022302-DE

MILIZAC GUIPRONVEL

Séance du 23 FEVRIER 2026

Date de convocation : 11 février 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29 présents ou représentés : 26

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Maire déléguée de Milizac, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Marie-Jeanne MARC, Jean-Pierre LANDURE, Véronique PROVOST, Gaëlle AUFFRET, Adjoints au Maire, Stéphane BEGOC, Yohann CARADEC, Olivier CAVEAU, Hubert DENIEL, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Michel LABBE, Nathalie LE CALVE, Anthony MINOC, Eric PALLIER, Florence PHILIP, Jean-Christophe PICART, Peggy ROZYNEK, Danielle SANJOSE, Agnès KERBRAT, Erwan GAGNON, Céline LAMOUR, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et Pouvoirs :

Bernard BRIANT, pouvoir à Bernard QUILLEVERE
Elisabeth LE BERRE, pouvoir à Stéphane BEGOC
François KERNEIS
Céline KEREBEL
Nathalie PERROT

Secrétaire de séance : Nathalie LE CALVE

26.02.23.02 FINANCES – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune. Pour mémoire, la loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Ainsi, depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement était de 30% en 2021 puis de 65% en 2022. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale qui demeure uniquement applicable aux résidences secondaires et aux logements vacants.

Cette suppression du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune constate depuis 2021 le transfert du taux départemental de TFB (15.97 % en Finistère) qui s'additionne au taux communal de la TFB 2020, soit 41,62 % à Milizac-Guipronvel (25,65 % + 15,97 %).

Un retraitement des bases locatives est opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèrent différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable. Enfin, commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de

1 route de Milizac
Guipronvel 29290 Milizac-Guipronvel
T 02 98 07 90 31 F 02 98 07 97 29 M mairie@milizac-guipronvel.bzh

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260223-26022302-DE

corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur s'applique sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH. Jusqu'ici ce mécanisme fiscal complexe a fonctionné.

A noter enfin que la convergence en matière de taxes foncières liée à la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2017 va se poursuivre jusqu'en 2029. Il y a donc une légère différence de taux entre les contribuables de Milizac et de Guipronvel, celle-ci s'amenuisant progressivement.

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé de maintenir les taux d'imposition, soit de fixer ainsi les taux :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,87 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	53,35 %
Taxe d'habitation	19,10 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les dispositions décrites ci-dessus à la majorité.

MILIZAC-GUIPRONVEL, le 23 février 2026

LE MAIRE

Bernard QUILLEVERE